

Arrêt

**n°127 274 du 22 juillet 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRESIDENT DE LA Vlle CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 décembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'interdiction d'entrée, prises le 4 novembre 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 10 février 2014.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 19 juin 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me J.-C. DESGAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et C. COLTELLARO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Il ressort d'un courrier adressé par la partie défenderesse au Conseil, le 3 janvier 2014, que la première décision attaquée, à savoir une décision d'irrecevabilité d'une demande

d'autorisation de séjour, prise le 4 novembre 2013, a été retirée. Le présent recours est dès lors devenu sans objet à cet égard.

Comparaissant à l'audience du 19 juin 2014, la partie requérante déclare n'avoir rien à ajouter à cet égard et ne donne aucune explication quant au motif de sa demande à être entendue, autre que celle de voir les dépens délaissés à la partie défenderesse.

2.1. La seconde décision attaquée, à savoir une interdiction d'entrée, n'ayant pas été retirée, la partie requérante est interrogée, à l'audience, quant au lien de connexité existant entre cette décision et la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, qui constitue la première décision attaquée. Elle déclare n'avoir rien à ajouter à cet égard et répète sa demande de voir les dépens délaissés à la partie défenderesse.

2.2. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1er, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts. Dans plusieurs cas similaires (voir, notamment, CCE, arrêts n°15 804 du 11 septembre 2008 et n°21 524 du 16 janvier 2009), il a déjà fait application de l'enseignement de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat suivant lequel « une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes [...]. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision » (voir, notamment, C.E., arrêts n°44.578 du 18 octobre 1993, n°80.691 du 7 juin 1999, n°132.328 du 11 juin 2004, n°164.587 du 9 novembre 2006 et n°178.964 du 25 janvier 2008).

Or, en l'occurrence, force est d'observer que les deux actes attaqués ont été pris au terme d'une procédure distincte et reposent sur des motifs propres.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le second acte visé dans le recours doit être tenu pour dépourvu de tout lien de connexité, tel que défini par la jurisprudence administrative constante rappelée ci-avant, avec le premier acte attaqué. Le recours n'était dès lors recevable qu'en ce qu'il est dirigé à l'encontre du premier acte attaqué et il y a lieu de le déclarer irrecevable pour le surplus.

3. Il ressort des déclarations de la partie requérante à l'audience que sa demande d'être entendue dans le cadre de la présente affaire porte uniquement sur les dépens, question qui s'avère sans intérêt en l'espèce, dès lors que la partie requérante a bénéficié de l'aide juridique gratuite.

4. Il résulte de ce qui précède que le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juillet deux mille quatorze,
par :

Mme N. RENIERS,

Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

N. RENIERS